II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1993

concernant les conditions de police sanitaire et de certification sanitaire requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance d'Autriche

(93/432/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92 [2], et notamment ses articles 7, 8 et 11,

considérant que les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine d'Autriche ont été établis par la décision 91/190/CEE de la Commission [3], modifiée en dernier lieu par la décision 92/375/CEE [4];

considérant que les États membres importent les animaux domestiques des espèces bovine et porcine conformément aux dispositions de la directive 91/496/CEE du Conseil [5], modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE [6], qui a fixé les principes régissant l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté;

considérant que la situation géographique de l'Autriche à proximité de la Communauté a des répercussions sur les échanges d'animaux vivants;

considérant que, à la suite de missions vétérinaires de la Communauté, il apparaît que la situation sanitaire de l'Autriche est contrôlée par des services vétérinaires qui sont en mesure d'offrir des garanties satisfaisantes en ce qui concerne les maladies susceptibles d'être transmises lors de l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine;

considérant que les autorités vétérinaires autrichiennes ont confirmé que l'Autriche est indemne depuis vingt-quatre mois de fièvre aphteuse et depuis douze mois de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse des bovins, de stomatite vésiculeuse, de fièvre catarrhale, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, d'encéphalomyélite infectieuse du porc (maladie de Teschen), de maladie vésiculeuse du porc et d'exanthème vésiculeux et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée dans ce pays durant les douze derniers mois;

considérant que les informations reçues des autorités vétérinaires autrichiennes concernant l'absence de la fièvre porcine classique ne portent que sur les régions suivantes: Vorarlberg, Tyrol, Haute-Autriche, Carinthie et Burgenland;

considérant que les autorités vétérinaires autrichiennes se sont engagées à notifier à la Commission et aux États membres, par télex ou téléfax, dans les vingt-quatre heures, la confirmation de l'apparition de chacune des maladies susmentionnées ou la décision de recourir à la vaccination contre l'une d'elles ou, dans un délai approprié, toute proposition de modification des règles applicables à l'importation en Autriche d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de semence ou d'embryons provenant de ces animaux;

[1] JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
[2] JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
[3] JO n° L 96 du 17. 4. 1991, p. 16.
[4] JO n° L 197 du 16. 7. 1992, p. 68.
[5] JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.
[6] JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.

considérant que la tuberculose et la brucellose bovines ont été éliminées de l'Autriche ; que la vaccination contre la brucellose bovine n'est pas autorisée et que les mesures prises par les autorités responsables de l'Autriche pour prévenir une recrudescence de ces maladies sont suffisantes pour assimiler le statut des troupeaux autrichiens, autres que ceux faisant l'objet de restrictions officielles, à celui des troupeaux de la Communauté ayant le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose ou officiellement indemne de brucellose ;

considérant que les autorités vétérinaires autrichiennes appliquent depuis 1982 un régime national obligatoire d'éradication de la leucose bovine enzootique ; que l'incidence de cette maladie a été réduite à un niveau qui permettrait de classer tout le territoire de l'Autriche comme « indemne de leucose bovine enzootique » si ce pays était État membre ; que ce programme permet de réaliser l'objectif d'éradication totale de la maladie dans un avenir proche et que les autorités vétérinaires autrichiennes se sont engagées à informer la Commission et les États membres immédiatement de tout changement de la situation quant à cette maladie ;

considérant que les autorités vétérinaires autrichiennes se sont engagées à contrôler officiellement la délivrance des certificats exigés au titre de la présente décision et à garantir que tous les certificats, déclarations et communications sur lesquels les certificats d'exportation peuvent avoir été établis soient conservés par les services officiels pendant une période de douze mois au moins après l'expédition des animaux auxquels ils se réfèrent ;

considérant que les autorités vétérinaires autrichiennes se sont engagées à ne pas autoriser la délivrance des certificats visés dans la présente décision pour les animaux qui ont été importés en Autriche, à moins qu'ils ne l'aient été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions prévues en la matière par la directive 72/462/CEE, y compris par toute décision d'exécution ;

considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des informations concernant la situation sanitaire des animaux en Autriche et des développements ultérieurs des conditions sanitaires pour les animaux et les certificats vétérinaires requis pour les espèces bovine et porcine des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ; qu'il est dès lors approprié d'établir de nouvelles conditions sanitaires pour les animaux et les certificats et d'abroger la décision 91/190/CEE ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 4, les États membres autorisent l'importation en provenance d'Autriche :

a) de bovins domestiques d'élevage ou de rente satisfaisant aux prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire figurant à l'annexe A et qui sont accompagnés de ce certificat ;

b) de bovins domestiques de boucherie satisfaisant aux prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire figurant à l'annexe B et qui sont accompagnés de ce certificat ;

c) de porcins domestiques d'élevage ou de rente des régions suivantes : Vorarlberg, Tyrol, Haute-Autriche, Carinthie et Burgenland satisfaisant aux prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire figurant à l'annexe C et qui sont accompagnés de ce certificat

et

d) de porcins domestiques de boucherie des régions suivantes : Vorarlberg, Tyrol, Haute-Autriche, Carinthie et Burgenland satisfaisant aux prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire figurant à l'annexe D et qui sont accompagnés de ce certificat.

2. Les États membres n'autorisent l'importation en provenance d'Autriche d'animaux domestiques des espèces bovine ou porcine visés au paragraphe 1 et qui ont été importés en Autriche qui si ces animaux ont été importés de la Communauté ou d'un pays tiers figurant sur la liste annexée à la décision 79/542/CEE du Conseil [1] dans la mesure où elle concerne les animaux domestiques de ces espèces et seulement si l'importation a été faite dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions du chapitre II de la directive 72/462/CEE, y compris par toute décision d'exécution.

3. Les États membres exigent que les animaux qui sont soumis à des tests conformément à la présente décision soient isolés en permanence, dans des conditions agréées par un vétérinaire officiel de l'Autriche, de tous les animaux biongulés ne faisant pas partie d'un envoi destiné à la Communauté ou dont le statut sanitaire n'est pas équivalent à celui des animaux depuis la date du premier de ces tests jusqu'à la date du chargement.

4. Les États membres n'autorisent l'introduction sur leur territoire en provenance d'Autriche d'animaux de l'espèce bovine que si lesdits animaux :

a) proviennent de troupeaux déclarés par les autorités vétérinaires de l'Autriche indemnes de leucose bovine enzootique au sens de l'annexe E et ont subi, dans les trente jours précédant l'exportation et avec un résultat négatif, un test individuel de recherche de la leucose bovine enzootique, effectué conformément au protocole visé à l'annexe I de la décision 91/189/CEE de la Commission [2]

ou

b) sont destinés à la production de viande, ne sont pas âgés de plus de trente mois et portent une marque indélébile conforme à celle décrite à l'annexe E

ou

[1] JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.
[2] JO n° L 96 du 17. 4. 1991, p. 1.

c) sont acheminés directement vers un abattoir et y sont abattus dans les cinq jours ouvrables suivant leur arrivée.

Dans le cas des animaux indiqués aux points b) et c), les États membres s'assurent par des inspections que ces animaux sont clairement identifiés ; ils les contrôlent jusqu'à l'abattage et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir la contamination des troupeaux indigènes.

5. Les États membres n'autorisent pas l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine ou porcine autres que ceux indiqués dans le présent article.

Article 2

En attendant l'entrée en vigueur de toute mesure adoptée par la Communauté pour l'éradication ou la prévention d'une maladie bovine ou porcine contagieuse ou infectieuse, ou de toute mesure de lutte contre une telle maladie, autre que la rage, la tuberculose, la brucellose, la fièvre aphteuse, le charbon bactéridien, la peste bovine, la pleuropneumonie contagieuse des bovins, la leucose bovine enzootique, l'encéphalomyélite infectieuse du porc (maladie de Teschen), la peste porcine classique, la peste porcine africaine ou la maladie vésiculeuse du porc, les États membres peuvent appliquer aux animaux importés d'Autriche les conditions supplémentaires de police sanitaire qu'ils appliquent à d'autres animaux dans le cadre d'un programme national, soumis à la Commission et approuvé par elle, d'éradication, de prévention ou de lutte contre cette maladie.

En tant que mesures temporaires jusqu'au 31 décembre 1993, les États membres peuvent appliquer le premier alinéa dans le cadre de programmes nationaux qui ont été soumis mais pas encore approuvés par la Commission ; mais, dans ce cas, ils doivent sans délai fournir à la Commission et aux autres États membres des détails des conditions sanitaires appropriées.

Article 3

1. Les États membres subordonnent l'introduction sur leur territoire d'animaux des espèces bovine et porcine en provenance d'Autriche à la condition d'avoir la garantie que les animaux à importer n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse.

2. Les États membres subordonnent l'introduction sur leur territoire de porcs en provenance d'Autriche à la garantie que ceux-ci n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique et, s'il s'agit d'animaux d'élevage ou de rente, à la garantie qu'ils ont subi avec un résultat négatif un test de recherche des anticorps produits par la peste porcine classique.

Article 4

La décision 91/190/CEE est abrogée.

Article 5

La présente décision prend effet le trentième jour suivant la date de sa notification aux États membres.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

pour des bovins domestiques d'élevage ou de rente destinés à être exportés vers la Communauté économique européenne

(Le présent certificat doit accompagner l'expédition. Il ne concerne que des animaux de la même catégorie — élevage ou rente — transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.)

N° : .....

Pays d'exportation : Autriche

Ministère : .....

Service d'émission compétent : .....

Pays de destination : .....

Référence : .....
(facultatif)

Référence du certificat de bien-être : .....

I. **Nombre d'animaux :** .....
(en lettres)

II. **Identification des animaux**

Nombre d'animaux	Vache, taureau, bœuf, génisse, veau	Race	Âge	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer le numéro et l'emplacement)

III. **Provenance des animaux**

Nom(s) et adresse(s) de l'(des) exploitation(s) d'origine : .....

.....

.....

IV. **Destination des animaux**

Les animaux seront expédiés

de : .....
(lieu d'expédition)

à : .....
(pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau : .....
(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

.....

Nom et adresse du destinataire : .....

.....

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie :

1) que l'Autriche a été indemne de fièvre aphteuse durant les 24 derniers mois et indemne de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse des bovins, de stomatite vésiculeuse et de fièvre catarrhale durant les 12 derniers mois, qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée dans ce pays durant les 12 derniers mois et que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse est interdite ;

2) que les animaux décrits dans le présent certificat répondent aux conditions suivantes :

a) — ils sont nés sur le territoire autrichien et y sont restés depuis leur naissance

ou

— ils ont été importés, depuis au moins 6 mois d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste annexée à la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE du Conseil, y compris de toute décision d'exécution ;

(Biffer la mention inutile.)

b) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ;

c) ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse,

d) les troupeaux dont ils proviennent ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation autrichienne en matière d'éradication de la tuberculose,

— ils ont été soumis au cours des 30 derniers jours à l'intradermotuberculination, dont le résultat a été négatif ;

(Biffer la référence à ce test si le certificat concerne des animaux de moins de 6 semaines.)

e) les troupeaux dont ils proviennent ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation autrichienne en matière d'éradication de la brucellose ;

— ils ont été soumis au cours des 30 derniers jours à une séroagglutination qui a révélé un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par ml,

— ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose ;

(Biffer la référence à ce test si le certificat concerne des animaux de moins de 12 mois ou des mâles châtrés de tout âge.)

f) ils proviennent de troupeaux déclarés par les autorités vétérinaires de l'Autriche indemnes de leucose bovine enzootique et ont subi, dans les 30 derniers jours, avec un résultat négatif, un test individuel de recherche de la leucose bovine enzootique

ou

ils sont destinés à la production de viande, ne sont pas âgés de plus de 30 mois et sont marqués conformément aux dispositions de l'annexe E de la décision 93/432/CEE de la Commission ;

(Biffer selon la catégorie d'animaux à laquelle le présent certificat se réfère.)

g) ils ne présentent pas de signes cliniques de mammite et l'analyse (éventuellement la deuxième analyse) du lait, pratiquée selon les exigences de l'annexe D de la directive 64/432/CEE du Conseil au cours des 30 derniers jours, n'a révélé ni un état inflammatoire caractérisé, ni la présence d'un germe pathogène spécifique, ni, en cas de deuxième analyse, celle d'un antibiotique ;

(Biffer ce point, à moins que le certificat ne concerne des vaches laitières.)

h) il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses ;

i) ils ont séjourné pendant les 30 derniers jours ou depuis leur naissance, s'il s'agit d'animaux de moins de 30 jours, dans une exploitation, ou des exploitations, située(s) au centre d'un cercle d'un diamètre de 20 km dans lequel, selon des constatations officielles des autorités vétérinaires autrichiennes, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse depuis 30 jours ;

j) ils proviennent d'exploitations dans lesquelles il n'y a pas eu de cas de :

— charbon bactéridien depuis 30 jours,

— brucellose depuis 12 mois,

— tuberculose depuis 6 mois,

— rage depuis 6 mois ;

k) ils ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties ci-après, exigés par un État membre, en application de l'article 2 de la décision 93/432/CEE

.....

(Compléter ou biffer conformément aux exigences de l'État membre importateur.)

l) ils ont été isolés en permanence, dans des conditions agréées par un vétérinaire officiel, de tous les animaux biongulés qui ne sont pas destinés à la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalant à celui de tels animaux depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat ;

m) ils n'ont pas reçu de substances thyréostatiques, œstrogènes, androgènes ou gestagènes à des fins d'engraissement ;

n) ils ont été acquis :

— dans une exploitation

ou

— au marché de : .....,

(nom du marché)

marché qui est officiellement agréé, dans des conditions au moins aussi strictes que celles de l'annexe II de la décision 91/189/CEE de la Commission, pour l'exportation d'animaux bovins d'élevage ou de rente vers la Communauté européenne,

et ils ont été rassemblés à : .....

(nom du lieu de rassemblement)

et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, ils n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine ou porcine satisfaisant aux prescriptions de la décision 93/432/CEE et n'ont été en aucun lieu situés ailleurs qu'au centre d'un cercle de 20 km de diamètre dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires autrichiennes, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse au cours des 30 derniers jours ;

(Biffer la référence à l'exploitation, au marché ou au lieu de rassemblement, selon le cas.)

o) tous les véhicules de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués, conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, ont été préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement agréé, et ils sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Sauf indication contraire, tous les tests mentionnés dans le présent certificat ont été effectués conformément au protocole prévu à l'annexe I de la décision 91/189/CEE. Tous les lieux d'embarquement par lesquels sont passés les animaux sont conformes aux normes prévues à l'annexe II de ladite décision.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Fait à ....., le .....

Cachet (1)

.....

(Signature du vétérinaire officiel)

.....

(Nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(1) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle des caractères d'imprimerie.

ANNEXE B

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les bovins domestiques de boucherie destinés à l'abattage immédiat et à l'exportation vers la Communauté économique européenne

(Le présent certificat doit accompagner l'expédition. Il ne concerne que des animaux transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau, expédiés vers la même destination et qui, dès leur arrivée dans l'État membre de destination, doivent être conduits directement dans un abattoir et être abattus au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant leur admission, conformément à l'article 13 de la directive 72/462/CEE du Conseil. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.)

N° : .....

Pays d'exportation : Autriche

Ministère : .....

Service d'émission compétent : .....

Pays de destination : .....

Référence : .....
(facultatif)

Référence du certificat de bien-être : .....

I. **Nombre d'animaux :** .....
(en lettres)

II. **Identification des animaux**

Nombre d'animaux	Vache, taureau, bœuf, génisse, veau	Race	Âge	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer le numéro et l'emplacement)

III. **Provenance des animaux**

Nom(s) et adresse(s) de l' (des) exploitation(s) d'origine : .....

.....

.....

IV. **Destination des animaux**

Les animaux seront expédiés

de : .....
(lieu d'expédition)

à : .....
(pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau : .....
(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

.....

Nom et adresse du destinataire : .....

.....

V. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie :

1) que l'Autriche a été indemne de fièvre aphteuse durant les 24 derniers mois et indemne de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse des bovins, de stomatite vésiculeuse et de fièvre catarrhale durant les 12 derniers mois, qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée dans ce pays durant les 12 derniers mois et que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse est interdite ;

2) que les animaux décrits dans le présent certificat répondent aux conditions suivantes :

a) — ils sont nés sur le territoire autrichien et y sont restés depuis leur naissance

ou

— ils ont été importés, depuis au moins 3 mois d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste annexée à la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE, y compris de toute décision d'exécution ;

(Biffer la mention inutile.)

b) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ;

c) ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ;

d) les troupeaux dont ils proviennent ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation autrichienne en matière d'éradication de la tuberculose,

— ils ont été soumis au cours des 30 derniers jours à l'intradermotuberculination, dont le résultat a été négatif ;

(Biffer la référence à ce test si le certificat concerne des animaux de moins de 6 semaines.)

e) les troupeaux dont ils proviennent ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation autrichienne en matière d'éradication de la brucellose,

— ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose ;

f) il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses ;

g) ils ont séjourné pendant les 30 derniers jours ou depuis leur naissance, s'il s'agit d'animaux de moins de 30 jours, dans une exploitation, ou des exploitations, située(s) au centre d'un cercle d'un diamètre de 20 km dans lequel, selon des constatations officielles des autorités vétérinaires autrichiennes, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse depuis 30 jours ;

h) ils proviennent d'exploitations dans lesquelles il n'y a pas eu de cas de charbon bactéridien depuis 30 jours ;

i) ils ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties ci-après, exigés par un État membre, en application de l'article 2 de la décision 93/432/CEE de la Commission

.....;

(Compléter ou biffer conformément aux exigences de l'État membre importateur.)

j) ils ont été isolés en permanence, dans des conditions agréées par un vétérinaire officiel, de tous les animaux biongulés qui ne sont pas destinés à la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalant à celui de tels animaux depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat ;

k) ils n'ont pas reçu de substances thyréostatiques, œstrogènes, androgènes ou gestagènes à des fins d'engraissement ;

l) ils ont été acquis :

— dans une exploitation

ou

— au marché de : .....,

(nom du marché)

marché qui est officiellement agréé, dans des conditions au moins aussi strictes que celles de l'annexe II de la décision 91/189/CEE de la Commission, pour l'exportation d'animaux bovins d'élevage ou de rente vers la Communauté européenne,

et ils ont été rassemblés à : .....

(nom du lieu de rassemblement)

et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, ils n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine ou porcine satisfaisant aux prescriptions de la décision 93/432/CEE et ils n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'un cercle de 20 km de diamètre dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires autrichiennes, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse au cours des 30 derniers jours ;

(Biffer la référence à l'exploitation, au marché ou au lieu de rassemblement, selon le cas.)

m) tous les véhicules de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués, conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, ont été préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement agréé, et ils sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Sauf indication contraire, tous les tests mentionnés dans le présent certificat ont été effectués conformément au protocole prévu à l'annexe I de la décision 91/189/CEE. Tous les lieux d'embarquement par lesquels sont passés les animaux sont conformes aux normes prévues à l'annexe II de ladite décision.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Fait à ....., le .....

Cachet (1)

.....

(signature du vétérinaire officiel) (1)

.....

(nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(1) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle des caractères d'imprimerie.

ANNEXE C

CERTIFICAT SANITAIRE

pour des porcs domestiques d'élevage ou de rente destinés à être exportés vers la Communauté économique européenne

(Le présent certificat doit accompagner l'expédition. Il ne concerne que des animaux de la même catégorie — élevage ou rente — transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.)

N° : .....

Pays d'exportation : Autriche *(Länder :* Vorarlberg, Tyrol, Haute-Autriche, Carinthie et Burgenland)

Ministère : .....

Service d'émission compétent : .....

Pays de destination : .....

Référence : .....
(facultatif)

Référence du certificat de bien-être : .....

I. **Nombre d'animaux :** .....
(en lettres)

II. **Identification des animaux**

Nombre d'animaux	Sexe	Race	Âge	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer le numéro et l'emplacement)

III. **Provenance des animaux**

Nom(s) et adresse(s) de l' (des) exploitation(s) d'origine : .....

.....

.....

IV. **Destination des animaux**

Les animaux seront expédiés

de : .....
(lieu d'expédition)

à : .....
(pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau : .....
(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

.....

Nom et adresse du destinataire : .....

.....

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie :

1) que l'Autriche a été indemne de fièvre aphteuse durant les 24 derniers mois et indemne de stomatite vésiculeuse, de peste porcine classique (en ce qui concerne les *Länder* du Vorarlberg, du Tyrol, de Haute-Autriche, de Carinthie et du Burgenland), de peste porcine africaine, d'encéphalomyélite infectieuse du porc (maladie de Teschen), de maladie vésiculeuse du porc et d'exanthème vésiculeux durant les 12 derniers mois et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée dans ce pays durant les douze derniers mois, que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse et contre la peste porcine classique est interdite ;

2) que les animaux décrits dans le présent certificat répondent aux conditions suivantes :

a) — ils sont nés sur le territoire autrichien *(Länder :* Vorarlberg, Tyrol, Haute-Autriche, Carinthie et Burgenland) et y sont restés depuis leur naissance

ou

— ils ont été importés, depuis au moins 6 mois, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste annexée à la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE du Conseil, y compris de toute décision d'exécution ;

(Biffer la mention inutile)

b) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ;

c) ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ou la peste porcine classique,

— ils ont été soumis durant les 30 derniers jours et avec des résultats négatifs dans les deux cas à une épreuve pour le dépistage des anticorps de la peste porcine classique et à une épreuve pour le dépistage des anticorps de la maladie vésiculeuse du porc ;

d) les troupeaux de porcs dont ils proviennent ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation autrichienne en matière d'éradication de la brucellose,

— ils ont été soumis au cours des 30 derniers jours à une séro-agglutination qui a révélé un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par ml et à un test de fixation du complément avec des résultats négatifs ;

(Biffer la référence aux tests si le certificat concerne des animaux âgés de moins de 4 mois.)

e) il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses ;

f) ils ont séjourné pendant les 30 derniers jours ou depuis leur naissance, s'il s'agit d'animaux de moins de 30 jours, dans une exploitation, ou des exploitations, située(s) au centre d'un cercle d'un diamètre de 20 km, dans lequel, selon des constatations officielles des autorités vétérinaires autrichiennes, il n'y a pas eu depuis 30 jours de cas de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de maladie vésiculeuse du porc ;

g) ils proviennent d'exploitations dans lesquelles il n'y a pas eu de cas de :

— charbon bactéridien depuis 30 jours,

— rage depuis 6 mois ;

h) ils ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties ci-après, exigés par un État membre, en application de l'article 2 de la décision 93/432/CEE de la Commission

.....

(Compléter ou biffer conformément aux exigences de l'État membre importateur.)

i) ils ont été isolés en permanence, dans des conditions agréées par un vétérinaire officiel, de tous les animaux biongulés qui ne sont pas destinés à la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalant à celui de tels animaux depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat ;

j) ils n'ont pas reçu de substances thyréostatiques, œstrogènes, androgènes ou gestagènes à des fins d'engraissement ;

k) ils ont été acquis :

— dans une exploitation

ou

— au marché de : .....,

(nom du marché)

marché qui est officiellement agréé, dans des conditions au moins aussi strictes que celles de l'annexe II de la décision 91/189/CEE de la Commission, pour l'exportation d'animaux porcins d'élevage ou de rente vers la Communauté européenne,

et ils ont été rassemblés à : .....
(nom du lieu de rassemblement)

et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, ils n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine ou porcine satisfaisant aux prescriptions de la décision 93/432/CEE et ils n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'un cercle de 20 km de diamètre dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires autrichiennes, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de peste porcine africaine, de peste porcine classique ou de maladie vésiculeuse du porc au cours des 30 derniers jours ;

(Biffer la référence à l'exploitation, au marché ou au lieu de rassemblement, selon le cas.)

l) tous les véhicules de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués, conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, ont été préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement agréé, et ils sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Tous les tests mentionnés dans le présent certificat ont été effectués conformément au protocole prévu à l'annexe I de la décision 91/189/CEE. Tous les lieux d'embarquement par lesquels sont passés les animaux sont conformes aux normes prévues à l'annexe II de ladite décision.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Fait à ....., le .....

.....
(signature du vétérinaire officiel) (1)

Cachet (1)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(1) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle des caractères d'imprimerie.

ANNEXE D

CERTIFICAT SANITAIRE

pour des porcs domestiques destinés à l'abattage immédiat et à l'exportation vers la Communauté économique européenne

(Le présent certificat doit accompagner l'expédition. Il ne concerne que des animaux transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau, expédiés vers la même destination et qui, dès leur arrivée dans l'État membre de destination, doivent être conduits directement dans un abattoir et être abattus au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant leur admission, conformément à l'article 13 de la directive 72/462/CEE du Conseil. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.)

N° : .....

Pays d'exportation : Autriche *(Länder :* Voralberg, Tyrol, Haute-Autriche, Carinthie et Burgenland)

Ministère : .....

Service d'émission compétent : .....

Pays de destination : .....

Référence : .....
(facultatif)

Référence du certificat de bien-être : .....

I. **Nombre d'animaux :** .....
(en lettres)

II. **Identification des animaux**

Nombre d'animaux	Porcs ou porcelets	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer le numéro et l'emplacement)

III. **Provenance des animaux**

Nom(s) et adresse(s) de l' (des) exploitation(s) d'origine : .....

.....

.....

IV. **Destination des animaux**

Les animaux seront expédiés

de : .....
(lieu d'expédition)

à : .....
(pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau : .....
(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

.....

Nom et adresse du destinataire : .....

.....

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie :

1) que l'Autriche a été indemne de fièvre aphteuse durant les 24 derniers mois et indemne de stomatite vésiculeuse, de peste porcine classique (en ce qui concerne les *Länder* du Vorarlberg, du Tyrol, de Haute-Autriche, de Carinthie et du Burgenland), de peste porcine africaine, d'encéphalomyélite infectieuse du porc (maladie de Teschen), de maladie vésiculeuse du porc et d'exanthème vésiculeux durant les 12 derniers mois et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée dans ce pays durant les 12 derniers mois et que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse et la peste porcine classique est interdite ;

2) que les animaux décrits dans le présent certificat répondent aux conditions suivantes :

a) — ils sont nés sur le territoire autrichien *(Länder :* Vorarlberg, Tyrol, Haute-Autriche, Carinthie et Burgenland) et y sont restés depuis leur naissance

ou

— ils ont été importés, depuis au moins 3 mois, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste annexée à la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE, y compris de toute décision d'exécution ;

(Biffer la mention inutile.)

b) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ;

c) ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ou la peste porcine classique,

d) il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses ;

e) ils ont séjourné pendant les 30 derniers jours ou depuis leur naissance, s'il s'agit d'animaux de moins de 30 jours, dans une exploitation, ou des exploitations, située(s) au centre d'un cercle d'un diamètre de 20 km dans lequel, selon des constatations officielles des autorités vétérinaires autrichiennes, il n'y a pas eu depuis 30 jours de cas de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de maladie vésiculeuse du porc ;

f) ils proviennent d'exploitations dans lesquelles il n'y a pas eu de cas de charbon bactéridien depuis 30 jours ;

g) ils ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties ci-après, exigés par un État membre, en application de l'article 2 de la décision 93/432/CEE de la Commission

.....;

(Compléter ou biffer conformément aux exigences de l'État membre importateur.)

h) ils ont été isolés en permanence, dans des conditions agréées par un vétérinaire officiel, de tous les animaux biongulés qui ne sont pas destinés à la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalant à celui de tels animaux depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat ;

i) ils n'ont pas reçu de substances thyréostatiques, œstrogènes, androgènes ou gestagènes à des fins d'engraissement ;

j) ils ont été acquis :

— dans une exploitation

ou

— au marché de : .....,

(nom du marché)

marché qui est officiellement agréé, dans des conditions au moins aussi strictes que celles de l'annexe II de la décision 91/189/CEE de la Commission, pour l'exportation d'animaux porcins d'élevage ou de rente vers la Communauté européenne,

et ils ont été rassemblés à : .....

(nom du lieu de rassemblement)

et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, ils n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine ou porcine satisfaisant aux prescriptions de la décision 93/432/CEE et ils n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'un cercle de 20 km de diamètre dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires autrichiennes, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de peste porcine africaine, de peste porcine classique ou de maladie vésiculeuse du porc au cours des 30 derniers jours ;

(Biffer la référence à l'exploitation, au marché ou au lieu de rassemblement, selon le cas.)

k) tous les véhicules de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués, conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, ont été préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement agréé, et ils sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Tous les tests mentionnés dans le présent certificat ont été effectués conformément au protocole prévu à l'annexe I de la décision 91/189/CEE. Tous les lieux d'embarquement par lesquels sont passés les animaux sont conformes aux normes prévues à l'annexe II de ladite décision.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Fait à ....., le .....

.....

(signature du vétérinaire officiel) (1)

Cachet (1)

.....

(nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(1) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle des caractères d'imprimerie.

ANNEXE E

MARQUE À APPOSER SUR LES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1er PARAGRAPHE 4 POINT b) DE LA DÉCISION 93/432/CEE DE LA COMMISSION

Marque indélébile, ayant les dimensions indiquées ci-dessous, appliquée et visible à deux endroits au moins des quartiers arrière de chaque animal, selon la technique appelée « cryomarquage ».

